

REPLACEMENT DE PANNEAUX - TRAITEMENT DES CONTRATS S11 et suivants à S17 et Appels d'Offres en OA

Motif du remplacement (total ou partiel)	Justificatif demandé à adresser au plus tôt à EDF OA	<p align="center"><u>Si caractéristiques maintenues,</u> à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La puissance de l'installation après remplacement reste dans l'intervalle [-10% , +10%] autour de la Puissance initiale ➤ ET les caractéristiques indiquées dans les Conditions Particulières du contrat initial restent inchangées (en particulier la même technologie d'intégration au bâti) 	<p align="center"><u>Si caractéristiques modifiées substantiellement,</u> à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La puissance de l'installation après remplacement n'est pas dans l'intervalle [-10% , +10%] autour de la Puissance initiale ➤ Et/ou les caractéristiques indiquées dans les CP du contrat initial sont changées (en particulier technologie d'intégration différente de l'origine)
Destruction suite à sinistre	Constat d'assurance ou équivalent	<p>Dans le cas d'un remplacement partiel ou total, le contrat est maintenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un avenant de correction de puissance peut être signé pour mettre à jour la puissance du contrat le cas échéant. <input type="checkbox"/> Le tarif d'achat est maintenu même en cas de franchissement de seuil tarifaire <input type="checkbox"/> La poursuite du contrat d'OA est conditionnée à la fourniture d'une attestation : 	<p>1. Dans le cas d'un remplacement partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Un avenant de correction de puissance peut être signé pour la partie conservée (partie conservée = panneaux d'origine sans aucune modification), le tarif d'achat est maintenu pour cette partie même en cas de franchissement de seuil tarifaire. <input type="checkbox"/> La poursuite du contrat d'OA pour la partie non remplacée est conditionnée à la fourniture d'une attestation : <ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé. <input type="checkbox"/> La partie nouvelle de l'installation est considérée comme un <u>nouveau projet</u>.
Motif lié à la sécurité	Rapport d'expertise	<ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé 	<p>2. Dans le cas d'un remplacement total des panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrat d'origine est résilié - La nouvelle installation est un <u>nouveau projet</u>
Défaut technique	Rapport d'expertise	<ul style="list-style-type: none"> - pour une installation inférieure ou égale à 100 KWc en IAB ou ISB une nouvelle attestation installateur, ou attestation sur l'honneur, suivant l'exigence de l'arrêté, - pour toute installation supérieure à 100 KWc une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé 	<p>Attention: Sous réserve que le <u>nouveau projet</u> soit éligible à l'Obligation d'Achat, avant d'entamer tous travaux relatifs à sa construction, le producteur doit entreprendre les démarches administratives préalables nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur en vue de l'obtention d'un éventuel contrat.</p>
Décision publique	Décision du tribunal	<p>(décliner les attestations en fonction des arrêtés si sur arrêtés)</p>	
A l'initiative du producteur	Suivant la réglementation pour une éventuelle partie nouvelle (nouveau projet)	Même traitement que le cas d'un remplacement (total ou partiel) entraînant une modification substantielle des caractéristiques initiales de l'installation	



(*) Si les panneaux sont de marque Scheuten, le gouvernement a reconnu le risque présenté par ces panneaux et précise, dans sa réponse ministérielle du 24/12/2013, qu'il suffit simplement de transmettre à EDF OA « la facture initiale des panneaux afin de vérifier que les panneaux incriminés sont bien dans les numéros de séries incriminées et dangereuses".